

**Arrêté n°2023-055-12 REGLEMENTATION SUR L'USAGE DE L'AIRE DE
STATIONNEMENT DES BUS DE TRANSPORT
SCOLAIRE RUE DU PENSIONNAT / RUE JEAN
JAURES**

LE MAIRE DE GENAS,

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 411-3, R 417-12 et L 325-1 à L 325-3;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1 – quatrième partie- signalisation de prescription- Livre 7 sixième partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de l'aire de stationnement créée rue du Pensionnat (accès rue Jean Jaurès), pour la desserte du collège Jeanne D'Arc par les sociétés de transport scolaire;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver cette aire de stationnement à l'usage exclusif des bus de transport scolaire, à certaines heures pendant l'année scolaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012-244-12 en date du 18 septembre 2012 ;

Article 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking implanté rue du Pensionnat (accès rue Jean Jaurès) :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 07H00 à 08H15 et de 15H00 à 16H45
- Les mercredis de 07H00 à 08H15 et de 11H30 à 12H45

Le parking sera alors exclusivement réservé à l'arrêt et au stationnement des bus de transport scolaire desservant l'école et le collège Jeanne D'Arc.

Article 3 : Ces dispositions ne sont pas applicables les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant les périodes de vacances scolaires.

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNEE 2023

Article 4 : Les véhicules en infraction et qui ne respecteront donc pas les dispositions édictées à l'article 1^{er} seront considérés comme gênants et pourront être verbalisés et placés en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Ces dispositions seront applicables à la date d'installation de la signalisation routière.

Article 6 : M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Genas, M. le chef de service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, à la police municipale, à la gendarmerie de Genas, aux services de voirie, à l'accueil de la mairie pour publication.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans ce même délai d'un recours gracieux devant M. le maire de la commune de Genas.

Fait à Genas, le 14 février 2023

Le maire,
Daniel VALERO

